

PETR Pays de BRAY
Élaboration d'un SCoT pour 115 communes

Enquête publique du 9/10/2023 au 13/11/2023

Partie 2 : AVIS et CONCLUSIONS de la COMMISSION d'ENQUETE



Commission d'enquête
Désignée par le tribunal administratif de Rouen
Décision N° E23000039/76 du 13/06/2023

Tome 2 : CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE de la COMMISSION d'ENQUETE

I. DEMANDE et OBJET de L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est effectuée à la demande du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Bray (PETR) qui relève de trois communautés de communes :

- Londinières (16 communes) ;
- Bray-Eawy (46 communes) ;
- Les 4 rivières (53 communes).

Le comité syndical du 14/12/2017 du PETR présidé par Mr Xavier Lefrancois a prescrit l'élaboration du SCoT du pays de Bray et a défini les modalités de concertation.

Dans sa séance du 25 mai 2023, le comité syndical du TEPR Pays de Bray sous la présidence de Mr Picard, a arrêté le projet de SCoT, prévu de le soumettre à enquête publique et autorisé le président à procéder à tous les actes et toutes les démarches nécessaires à cette procédure.

Le territoire du SCoT du Pays de Bray dispose d'une population de 61000 habitants répartie sur 115 communes et est situé à l'interface entre les régions de la **Normandie et des Hauts-de-France et leurs grandes polarités urbaines respectives**, ainsi qu'entre le littoral normand et l'aire d'influence de l'Île-de-France, une position stratégique d'autant que le territoire est **directement desservi par l'autoroute A28**, permettant de rejoindre Rouen en moins d'une heure pour les espaces les plus lointains. Ce territoire profite de la proximité des dynamiques sociodémographiques, économiques et touristiques des aires d'influence de Rouen, du Havre, de Dieppe, d'Amiens, de Beauvais ou encore d'Abbeville.

II. Les ENJEUX du SCoT pour le TERRITOIRE

Le scénario d'aménagement retenu par les élus du territoire du SCoT pour les 10 et 20 prochaines années est fondé sur une volonté de renforcer les dynamiques actuelles en matière d'accueil d'emplois et de populations

Ce développement devra s'opérer tout en respectant les éléments identitaires du territoire.

Chaque partie du territoire (urbaine, rurale) participe à ce développement dans le respect des équilibres actuels (polarités diverses, pôles de proximité, villages, hameaux), en cherchant à corriger certaines tendances non souhaitables pour le territoire.

Le SCoT engage le territoire dans une nouvelle approche des politiques de planification sur les enjeux suivants :

- Accompagner le développement résidentiel dans ses mutations (diversité du parc de logements, densification plus forte, renforcement de l'offre en équipements et en services) ;
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- Valoriser les espaces naturels et agricoles.

III. CONCLUSIONS RELATIVES au DOSSIER et au DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est prévue dans le cadre législatif et réglementaire régi par les articles des codes suivants :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9),
- le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L101-1 et suivants, L.141-1 et suivants, et R.143-1 et suivants,
- Le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Par ordonnance n° E23000039/76 en date du 13/06/2023, le Président du Tribunal Administratif de Rouen, a désigné une commission d'enquête présidée par Jacques Brossais et composée de Catherine Lemoine et Denis Lebaillif membres et de Mireille Augé suppléante pour conduire l'enquête publique à laquelle doit être soumis le projet de SCOT présenté par le PETR Pays de Bray.

L'arrêté du président du PETR N° 314 du 14/09/2023 est venu préciser les conditions dans lesquelles devait se dérouler cette enquête publique et en particulier sa durée du 09/10/2023 au 13/11/2023 avec 8 permanences de la commission d'enquête.

Outre les éléments relatifs à l'état initial, au diagnostic stratégique et à l'évaluation environnemental donnant lieu au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et au Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le dossier comporte l'avis de la MRAe N° 2023-4961 en date du 21/09/2023 avec un certain nombre de recommandations. Toutefois, le mémoire en réponse du porteur de projet n'y figure pas. Ce point sera développé dans les conclusions

Les services et l'état et les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été régulièrement consultées.

Les réponses sont regroupées dans le tableau ci-dessous et figurent au dossier mis en enquête.

Organisme	Date de réponse	avis
DDTM	18/08/2023	Favorable avec réserves à lever
Département Seine-Maritime	18/09/2023	Avis technique avec remarques
SMBV de l'Andelle	28/06/2023	Favorable
SBV Cailly-Aubette-Robec		Favorable avec réserve
Chambre d'agriculture de Seine Maritime	19/09/2023	Favorable avec réserves à lever
CDPENAF	26/09/2023	Favorable avec réserves à lever
Institut National de l'Origine et de la Qualité	13/09/2023	Pas d'objection
Commune de Rocquemont	05/09/2023	Favorable avec réserve

Le dossier papier était présent dans chacune des mairies recevant les permanences de la commission d'enquête, ainsi qu'au siège du PETR à Neufchatel-en-Bray.
Il n'était pas prévu que les 3 communautés de communes disposent également d'un dossier papier.

Le dossier était accessible sous forme numérique :

- Sur le site du PETR à l'adresse suivante : <https://www.paysdebray.org>
- Sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/scot-pays-de-bray>

Les formalités réglementaires d'information du public par voie de presse sont respectées. La commission a pu vérifier que les affiches sont présentes dans les communes retenues pour les permanences.

Des dispositions complémentaires ont permis une plus large information du public (se reporter au rapport).

Les modalités de la concertation, organisée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ont été fixées par le comité syndical lors de la délibération unanime du 14 décembre 2017.

Dans ce cadre, trois réunions ont été organisées ainsi que des permanences annoncées par voie de presse et sur les réseaux sociaux.

Un registre de concertation mis en place à compter de mai 2019 a permis de recueillir des avis.

Afin de permettre de se prononcer sur ce projet et comme prévu dans l'arrêté du président du PETR du Pays de Bray, le public pouvait déposer ses observations :

- Sur les registres papier disponibles dans les mairies des Grandes Ventes, de Gournay-en-Bray, de Forges-les-Eaux, de Saint-Saëns, de Londinières, et de Neufchâtel-en-Bray ;
- Par courrier à l'attention du président de la commission d'enquête au siège du PETR à Neufchatel-en-Bray, siège de l'enquête ;
- Sur le registre dématérialisé mis à disposition à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/scot-pays-de-bray>

Les huit permanences ont permis au public d'exprimer ses observations.

<u>Commune</u>	<u>Date</u>	<u>horaires</u>
<u>Les grandes ventes</u>	<u>Lundi 9/10/2023</u>	<u>9h-12h</u>
<u>Gournay-en-Bray</u>	<u>Vendredi 13/10/2023</u>	<u>14h-17h30</u>
<u>Neufchatel-en-Bray</u>	<u>Mercredi 18/10/2023</u>	<u>14h-17h</u>
<u>Forges-les-Eaux</u>	<u>Jeudi 26/10/2023</u>	<u>9h-12h</u>
<u>Gournay-en-Bray</u>	<u>Mardi 31/10/2023</u>	<u>9h-12h</u>
<u>Neufchâtel-en-Bray</u>	<u>Samedi 04/11/2023</u>	<u>9h-12h</u>
<u>Saint-Saëns</u>	<u>Mercredi 08/11/2023</u>	<u>14h-17h</u>
<u>Londinières</u>	<u>Lundi 13/11/2023</u>	<u>14h-17h</u>

Le 13/11/2023 à 17h, le délai étant expiré, l'enquête a pris fin et conformément à l'arrêté du président du TEPR Pays de Bray, le président de la commission d'enquête a clos et signé les registres d'enquête qui comportaient :

Le PETR, siège de l'enquête, a confirmé par mail du 20/11/2023 qu'il avait reçu aucun courrier à l'adresse prévue à cet effet dans le délai imparti.

Registres	Nbre visiteurs	Nbre de Contributions	Nbre d'observations	Consultations dossier
Neufchâtel-en-Bray	11	10	26	1
Gournay en Bray	4	3	3	1
Londinières	3	3	42	0
Les grandes ventes	0	0	0	0
Saint-Saëns	4	2	8	1
Forges les Eaux	5	2	4	3
Registre numérique	232	32	159	379
Courrier AU PETR	0	0	0	
TOTAUX	259	52	242	385

L'analyse des contributions montre que leur origine est bien répartie sur les 3 communautés de communes, que les particuliers représentent plus de 70% des contributions et que globalement les avis ne sont pas tranchés ((5% de favorables et 13% défavorables), mais une proportion non négligeable des contributions est neutre, réservée et/ou inquiète sur le devenir de leur territoire.

Le 21/11/2023, la commission d'enquête a remis et commenté le procès-verbal de synthèse à Mme Biloquet, vice-présidente du PETR assistée de Mr Marin directeur et de Mme Maume responsable urbanisme. A cette occasion, les 6 registres papier dument clos par le président de la commission ont été confiés au PETR.

Appréciations de la commission sur le dossier et le déroulement de l'enquête publique

1. Sur le dossier et son contenu :

Mémoire en réponse à la MRAe

Le dossier présenté au public durant l'enquête n'était pas complet et conforme totalement à la réglementation. Comme la commission l'a signalé dans le rapport d'enquête, le dossier ne comporte pas le mémoire en réponse du porteur de projet à la MRAe.

Lors de la réunion avec le porteur de projet du 6/07/2023 puis celle du 15/09/2023 finalisant l'organisation de l'enquête, la commission avait insisté sur la nécessité de mettre au dossier l'avis de la MRAe dès qu'il serait connu ainsi que le mémoire en réponse du PETR.

Certes l'avis de la MRAe n'est arrivé que le 21/09/2023, après la parution de l'arrêté d'enquête, mais le PETR disposait encore de plusieurs jours pour répondre à ces recommandations.

La commission a renouvelé régulièrement la demande par mail (se reporter § III A page 53 du rapport).

Le porteur de projet est resté sourd à ces demandes et la commission le regrette.

Dans les faits, ce mémoire en réponse à la MRAe ainsi que les éléments de réponses à la DDTM et aux PPA ne seront transmis à la commission par mail que le 20/11/2023.

Il s'agit en la circonstance d'un grave manquement préjudiciable à la bonne information du public. En effet, Selon l'article L 122-1 VI du code de l'environnement : « *Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.* ».

En réponse à la question posée par la commission dans le cadre du procès-verbal de synthèse, l'explication fournie par le porteur du projet, faisant porter le retard au bureau d'étude, ne l'exonère pas de sa responsabilité au regard de la réglementation.

Conception et structuration du dossier

Le dossier est de bonne facture dans son ensemble, malgré quelques erreurs de copié collé. Les documents qui le constituent sont de qualité (présentation, rédaction, illustrations...) et compréhensible pour un public non averti.

C'est son organisation formelle qui manque, selon la commission d'enquête, de cohérence et qui peut ainsi gêner une lecture aisée et une bonne appropriation du projet par le public car il est parfois difficile de corrélérer le diagnostic, l'état initial et l'évaluation environnementale avec les documents séparés relatifs au PADD et au DOO.

Par ailleurs, on retrouve deux résumés techniques, un dans le volet 1 du rapport de présentation et un autre dans le volet 4 de l'évaluation environnementale

2. Sur la concertation

La concertation, qui a associé le public ainsi que les personnes publiques associées par l'intermédiaire de différents outils et supports, a respecté les modalités déterminées par le conseil syndical dans sa délibération du 14 décembre 2017.

Le PETR considère que ces modalités ont permis à tous de prendre connaissance des orientations du futur document d'urbanisme du PETR du Pays de Bray, éventuellement de débattre et de faire chaque fois que possible évoluer le projet.

Néanmoins, la commission s'est interrogée sur le fait que pour le PETR, la prise en compte de ces observations ne devait pas « remettre en cause les orientations du PADD ».

La concertation voulue par le législateur vise justement à présenter le projet au public afin qu'il puisse, sans remettre en cause son économie générale, modifier et/ou infléchir les options proposées.

La commission prend acte que « Toutes les demandes consignées dans les registres, les observations formulées en réunions publiques ou lors des permanences, les lettres reçues, ont été étudiées et prises en compte tant qu'elles concernaient la procédure ».

3. Sur le déroulement de l'enquête

Les conditions matérielles d'accueil dans les différentes mairies n'ont posé aucun problème. A la demande de la commission, des dossiers dans les mairies ont de l'être complétés en cours d'enquête (Arrêté d'enquête publique du PETR non présent au début et le PADD manquant à la mairie de Neufchâtel-en-Bray).

IV. APPRECIATIONS de la COMMISSION d'ENQUETE RELATIVES AU PROJET DE SCOT

Rappel des objectifs du SCoT

Le projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) se décline suivant 5 axes :

Axe 1 : organiser un développement équilibré du territoire

Ce premier défi recouvre pour l'essentiel les enjeux :

- De l'armature urbaine ;
- De la réduction de la consommation foncière et de l'atteinte du ZAN à l'horizon 2050.

Axe 2 : renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux

Ce défi reprend les enjeux :

- du dynamisme de l'appareil économique et en particulier de l'offre foncière pour le développement économique, ;
- de l'armature urbaine et des polarités du territoire .

Axe 3 : promouvoir une démarche Brayonne de développement durable

Ce défi recouvre les enjeux :

- de paysage et de cadre de vie, -
- de la qualité environnementale.

Axe 4 : maintenir une attractivité résidentielle du territoire respectueuse de l'environnement

Ce défi recouvre pour l'essentiel les enjeux :

- de paysage et de cadre de vie,
- de la croissance démographique ;
- de la palette d'offre en habitat ;
- des équipements et des services ;
- de l'armature urbaine.

Axe 5 : structurer une mobilité durable

Sont concernés par ce défi les enjeux :

- de la performance globale du système de déplacement ;
- de l'armature urbaine.

Les axes du projet de développement sont traduits en mesures concrètes dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui est un document prescriptif qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux. Il se présente sous la forme de prescriptions et de recommandations qui les complètent par des éléments de conseil et d'accompagnement n'ayant pas de portée juridique.

Appréciations de la commission sur l'élaboration du SCoT

1- Contexte règlementaire

Les élus du pays de Bray ont fait le choix de rester sur les bases du SCOT Grenelle et d'utiliser la terminologie initiale afin de ne pas revenir sur des éléments déjà validés ou débattus. C'est ainsi que le dossier du SCOT est constitué :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;

L'ordonnance n°2020-744 du 17/06/2020 relative à la modernisation des SCoT, entrée en vigueur le 01/04/2021, apporte des précisions sur le rôle du SCoT et son contenu

De plus, deux lois sont intervenues récemment (la loi climat et résilience du 22/08/2021 et la loi du 20/07/2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols).

Sans formellement s'y référer, le projet de SCOT mis en enquête reprend toutefois les trois piliers retenus pour le SCoT modernisé à savoir : les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières, l'offre de logement et d'habitat renouvelé, l'implantation des grands équipements et services, l'organisation des mobilités et, enfin, les transitions écologiques et énergétiques.

La commission d'enquête considère néanmoins que le SCOT du pays de Bray devra évoluer rapidement ce qui permettra également de prendre en compte les modifications apportées au SRADDET en cours de procédure simplifiée.

C'est d'ailleurs ce que les élus du PETR envisagent de faire car, dans la réunion du 10/10/2023 du conseil syndical, ils ont décidé, à l'unanimité, de :

- S'engager dans la réalisation d'un nouveau diagnostic du territoire,
- S'engager, dès l'approbation du SCoT, dans une nouvelle démarche visant à mettre le SCoT en compatibilité avec le SRADDET et les dernières réglementations en vigueur,
- Étudier la possibilité de la mise en place d'un SCoT valant PCAET.

2- Économie du SCoT

Comme le souligne le dossier, la consommation de foncier donne des résultats différents selon les méthodes de calcul utilisées. Le PETR fait le choix de se référer aux données SPARTE auxquelles il retranche 10% pour tendre vers la surface consommée.

Le SRADDET, entré en vigueur en 2020, fixe des objectifs régionaux chiffrés à partir des données fournies par les observatoires (OREGES, AASQA) qui ne sont disponibles qu'après 2020. Par ailleurs, lorsqu'aucun objectif pour 2020 n'a pas été fixé par la Région, le chiffre pour 2020 correspond en réalité au « réalisé » en 2015.

Afin que les chiffres soient comparables, il est nécessaire que les sources retenues pour la loi « Climat et Résilience », pour l'élaboration du SRADDET et pour les données du SCoT soient cohérentes et partagées. D'autant qu'en février 2027, tous les SCoT devront intégrer la modification en cours du SRADDET (période 2021-2027)

En outre, sur les aspects « consommation foncière », le calcul du territoire n'est pas suffisamment précis et surtout varie en fonction des sources. Il est en conséquence difficile de bien comprendre l'engagement quantitatif du SCoT dans la réduction foncière d'autant que même si des économies de foncier sont prévues, la possibilité de consommer plus de 230 hectares sur 20 ans, induira bien des impacts sur l'environnement.

Dans ce contexte, une interrogation demeure : comment concilier un développement urbain avec l'ambition de 7000 habitants de plus sur 20 Ans soit 350 habitants par an et la loi climat et résilience dont l'objectif est Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 ?

Par ailleurs, la commission constate qu'il est rappelé à plusieurs reprises le manque de maîtrise ou de connaissances du SCoT dans un certain nombre de domaines (ne pas être en mesure de juger telle opportunité (zone du Puchueil), manque de données pour la ressource en eau, connaissance insuffisante des risques, non maîtrise de documents supra, recommandations plutôt que prescriptions pour des documents type PLU à venir devant être compatibles etc.)

Enfin, certaines recommandations du DOO auraient mérité de devenir des prescriptions.

3. Avis de la DDTM

Les éléments de réponse à la DDTM sont clairs et précis.

La commission considère que les engagements pris par le PETR de nature à permettre la levée des réserves émises seraient à intégrer au dossier avant l'approbation du SCoT par le conseil syndical du PETR.

4. Avis MRAe et des PPA

S'agissant de recommandations, les réponses du PETR sont moins précises et les engagements plus flous puisqu'on reste encore dans le domaine de possibilités susceptibles d'être mises en œuvre sans garantie.

V. LES IMPACTS PRIS EN COMPTE PAR LE PROJET ET LES ACTIONS ENVISAGEES

Rappel des grandes thématiques du DOO

- **Affirmer l'organisation équilibrée du territoire « image de marque » du territoire**
 - Affirmer la place du territoire dans l'espace régional et interrégional
 - L'armature urbaine, support d'une urbanisation cohérente
 - Réaffirmer le rôle stratégique des premiers pôles territoriaux
 - Conforter les polarités principales ;
 - Affirmer le développement des pôles de proximité ;
 - Intégrer l'ensemble des villages à la dynamique de développement ;
 - Maitriser le -développement des hameaux.
- **Les grands équilibres de l'urbanisation**
 - Favoriser un développement économique en valorisant les atouts locaux ;
 - Localisation et vocation des espaces économiques ;
 - Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économiques.
 - Revitaliser l'appareil commercial en cohérence avec l'armature territoriale ;
 - Définition des localisations préférentielles ;
 - Localisation préférentielle et principes associés au commerce d'envergure (supérieur à 300 m2 se surfaces de
 - Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique ;
 - Accueillir et renforcer des équipements de tourisme et de loisirs ;
 - Rendre possible les grands projets d'équipement et de services
 - Conforter et renforcer les équipements majeurs du territoire ;
 - Les infrastructures et équipements dédiés à l'information et à la communication.
 - Développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transports et les déplacements
 - Amélioration de l'accessibilité aux pôles d'échanges, de services et d'emplois ;
 - Promouvoir un usage raisonné de la voiture et développer les modes alternatifs ;
 - Aménagements et projets cyclables ;
 - Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habit
 - Les principes liés à la restructuration des espaces urbanisés ;
 - Les orientations en matière de logement ;
 - Maintenir une agriculture durable.
- Les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels
 - Promouvoir une démarche Brayonne de développement durable : la préservation et la valorisation de l'environnement comme supports du développement futur du territoire
 - Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB), image de marque et support de services écosystémiques essentiels au devenir du territoire ;
 - Prescriptions et recommandations par sous- trame (aquatique, le bocage, les boisements et forêts, calcicole).

- Préserver durablement les ressources naturelles du territoire face aux pressions et aux pollutions
 - La ressource en eau omniprésente dans le pays de Bray mais fragile ;
 - Les ressources minérales ;
 - Le sol, une ressource non renouvelable à préserver.
- Un rôle majeur du SCoT pour accélérer la transition énergétique et s'adapter au changement climatique
 - Accélérer la transition énergétique, une opportunité pour le Pays de Bray
 - Composer avec les risques naturels présents, et à venir...

Appréciations de la commission sur les actions prévues par le SCoT au regard des observations du public et des éléments de réponse du PETR

Remarques générales

- Le SCoT est un document supra pour les documents d'urbanisme. En conséquence, le SCoT se doit d'être un cadre suffisamment précis et clair pour permettre l'élaboration des documents d'urbanisme devant s'y conformer. C'est notamment le rôle du PADD et du DOO. Comme le précise le porteur de projet du SCoT du pays de Bray, « L'idée est à la fois de trouver une traduction spatialisée dans le DOO, mais aussi de laisser une souplesse nécessaire à une traduction plus précise dans les PLUi (sur la base de données à jour) »
Dans ses réponses au public, le PETR renvoie la prise en compte des mesures à la phase d'élaboration des documents d'urbanisme. Il aurait été intéressant d'examiner les possibilités d'intégrer et de préciser certaines de ces thématiques dans le cadre du SCoT afin de faciliter le travail ultérieur des élus.
- Les réponses apportées au public font état de possibilités de corrections ou de modifications. A titre d'exemple : « Les éléments évoqués au travers des différentes remarques peuvent trouver des réponses au sein du Schéma des Mobilités réalisé par le PETR du Pays de Bray en 2021. Si besoin le SCoT pourra utilement renvoyer vers ces éléments qui précisent le projet politique sur les mobilités ».
La commission d'enquête s'interroge sur cette abondante utilisation du verbe pouvoir alors que le bon sens devrait conduire, dès lors que c'est possible, à intégrer la mesure au projet de SCoT avant son approbation.

Principales thématiques évoquées par le public

Égalité des territoires

La commission prend note de la réponse du PETR. Le secteur de la Boutonnière est certes très sensible mais on ne peut oublier que le territoire du PETR concentre de nombreux autres espaces sensibles (6 sites Natura 2000, 132 Znieff, 4 espaces naturels sensibles, 2 arrêtés de protection de biotope, 8 sites classés et douze sites inscrits, de nombreuses zones humides et des espaces forestiers, qui reflètent la richesse en biodiversité du territoire...).

Comme l'a recommandé la MRAe, l'analyse des incidences potentielles du SCoT pourrait être complétée ou du moins mieux définie en apportant des éléments d'appréciation davantage territorialisés.

Suivi du SCoT

La commission considère qu'il faudra une réactualisation bien en amont des 6 ans pour respecter le SRADDET et la législation en cours. En outre, il est constaté, comme l'a souligné la MRAe que des valeurs cibles n'ont pas été envisagées et qu'en conséquence, en cas de non atteinte des objectifs, aucune correction ne peut être établie.

Mesures ERC

La commission a pris acte de la proposition d'introduire un code couleur dans le rapport environnemental pour identifier les mesures E, R et C

Transition climatique, loi « climat et résilience », énergies renouvelables

Il apparaît important à la commission que les élus du territoire transfèrent leur compétence sur le PETR afin que le SCoT ait valeur de PCAET. Ainsi l'intégration du PCAET au SCOT définira une approche transversale des politiques publiques en favorisant les transitions énergétiques et écologiques face aux enjeux de demain sur un temps long. On peut ainsi supposer que qu'une stratégie sera plus précise et les scénarios liés spécifiquement à la transition énergétique et climatique mieux développés à partir d'un diagnostic plus précis des thématiques climat-air-énergie (estimation des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, analyse de la consommation énergétique, état de la production d'énergies renouvelables/de récupération analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique, diagnostic territorial de la qualité de l'air)

Artificialisation des sols

le PETR admet que les sources de calcul de la consommation foncière sont diverses, variées et diffèrent sur la consommation passée. Il serait donc opportun de rajouter les données CCF au rapport de présentation

Même si le projet de SCoT tel qu'arrêté est compatible avec l'actuel SRADDET, la commission d'enquête considère qu'une réactualisation des données reste nécessaire.

Biodiversité

En ce domaine où les données climatiques à disposition sont partielles, le diagnostic est assez complet.

Les réponses au public apportent des compléments intéressants qui se réfèrent aux prescriptions du DOO envisagées pour préserver les milieux naturels.

Ressources en eau

La situation du pays de Bray en matière d'assainissement est difficile en particulier sur la commune de Neufchatel-en-Bray et ses environs. Les équipements les plus sollicités, notamment la STEP de Neufchatel-en-Bray, restent en partie inadaptés aux besoins. Néanmoins, les prescriptions n°42 et 43 du DOO précisent bien les enjeux et la nécessaire mise en adéquation entre le développement de l'urbanisme et les capacités des ressources. Compte tenu de l'importance des enjeux, les formulations des prescriptions pourraient être encore plus explicites.

Urbanisme- SRADDET :

La commission rappelle la note de la MRAe : « le SCoT aurait pu imposer aux PLUi, notamment pour les pôles de Neufchâtel-en-Bray et Gournay-en-Bray / Ferrières-en-Bray, d'avoir recours aux dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme en fixant des prescriptions en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performance énergétique, conformément à la règle n° 33 du SradDET en vigueur qui consiste à « favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur ».

Identité du territoire

Dans sa réponse, le porteur de projet précise qu'en complément, « pourrait être demandé aux futurs documents d'urbanisme un inventaire du patrimoine local pour une protection ciblée via des outils dédiés (art. L 151-19 du CU). Les modalités d'inventaires et le type de patrimoine à repérer seraient à préciser avant le lancement des études pour mieux sonder le travail à

fournir. Sur ce point, le DOO peut aussi faire un renvoi à la charte paysagère du Pays de Bray ». »

La commission s'étonne à nouveau de l'évocation d'une possibilité alors que cela peut être mis en œuvre rapidement ;

Appréciations de la commission sur les actions prévues par le SCoT au regard de ses questions

Information des communes et des communautés de communes

La commission d'enquête prend acte de la réponse mais s'interroge sur le fait que dans des communes, le conseil municipal n'en ait pas débattu.

Démarche inter-SCoT

La commission prend note que des réflexions sont menées et des projets sont actuellement en cours. Outre la mise en place de lignes de covoiturage, la commission aurait souhaité que ces projets soient davantage développés.

Transition écologique

Les enjeux du territoire dans ce domaine montrent, à l'évidence, qu'un SCoT valant PCAET serait le bienvenu pour bien compléter le diagnostic et préciser les objectifs.

VI. EXAMEN DES IMPACTS POSITIFS ET NEGATIFS

Après avoir examiné l'ensemble des informations du dossier mis en enquête publique, recueilli les avis et les éléments de réponses aux questions posées, la commission d'enquête estime que le projet de SCoT a pris en compte les données suivantes :

Impacts positifs du projet SCoT du PETR

1) Le SCOT, un projet collectif de territoire, un document pivot pour les projets sectoriels et locaux et un outil nécessaire de mise en œuvre des politiques publiques

Les SCoT qu'ils soient approuvés, en révision ou en cours, couvraient en 2020 95 % de la population française et 86 % du territoire national, départements d'outre-mer compris. Le code de l'urbanisme précise la place du SCoT dans la hiérarchie des normes juridiques et les documents qu'il doit respecter (projets de l'État et des collectivités territoriales qu'il doit prendre en compte et ceux qui doivent être compatibles avec le SCoT).

Le PETR, en ne disposant pas de SCoT, ne fournit pas actuellement de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles et locales. En effet, en l'absence de SCoT, les politiques centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat ne sont plus mises en place sur le territoire ou peu encadrées.

C'est pourquoi l'approbation du SCoT du PETR serait un commencement nécessaire à une nouvelle étape permettant sa déclinaison à l'échelle intercommunale locale, assurant ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux, des plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou communaux et des cartes communales, plans devant tous être compatibles avec les orientations du SCoT. Si ce SCoT est approuvé, il sera un document intégrateur sur le PETR engageant les élus à penser leur territoire dans le cadre d'un projet stratégique à long terme dans une même direction et permettant à leurs documents d'urbanisme à venir de se référer juridiquement à lui.

A noter : Actuellement, en l'absence de SCoT applicable, les communes sont soumises à la règle « d'urbanisation limitée » qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation dans les PLU/PLUi.

2) Le projet SCoT soumis à l'enquête publique

On y retrouve une approche transversale fondée sur

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles, et forestières
- L'offre de logement et d'habitat, l'implantation des grands équipements et services, l'organisation des mobilités
- Les transitions écologique et énergétique, la lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, la prévention des risques, la préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles.

La gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation est prise en compte à travers ces trois points.

Le PADD, qui est un projet d'aménagement stratégique, est développé. Il permet à tous les élus locaux de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif. Le PADD s'assure bien du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, développement économique, système de mobilités et espaces à préserver.

Le DOO définit bien des orientations localisées et/ou chiffrées autour de différents thèmes : développement économique, agricole et commerce / logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles. On y trouve des recommandations, des orientations et des prescriptions.

En conséquence, la commission d'enquête considère que le SCoT étant un outil nécessaire complet et cohérent pour la mise en œuvre des politiques publiques, à travers sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux et les politiques sectorielles, le projet de SCoT du PETR pose les bases d'une vision prospective du territoire à court, moyen et long terme, vision relativement équilibrée entre développement et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Impacts négatifs du projet SCoT du PETR

1) La consommation d'ENAF

La consommation foncière prévue dans le projet interroge. Elle s'élève à 251,5 hectares sur 20 ans, la première période de 10 ans représentant 178,5 hectares, soit une moyenne de 17,85 hectares par an, qui pourraient être urbanisés. Si le projet respecte bien une réduction de 50 % de la consommation d'espace en lien avec l'objectif du « zéro artificialisation nette » (ZAN) par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020, la commission s'interroge sur deux points :

- Le développement économique : si aucune nouvelle zone n'est créée sur le territoire, on constate le doublement de surface de trois zones existantes pour une consommation de 98,5 ha sur 20 ans. Il faut toutefois noter la décision de supprimer 9 ha du DAACL à la suite des discussions avec la DDTM avant approbation du SCoT ;
- Le projet démographique et les besoins en logement : Les chiffres relatifs à la perspective démographique ne paraissent pas clairs à la commission d'enquête étant issus de différentes sources d'une part et étant « obsolètes » avec une tendance inversée actuellement d'autre part. Il est alors difficile de comprendre l'engagement quantitatif en termes de besoins en logement.

En outre, avec les enveloppes foncières attribuées aux polarités principales, aux pôles de proximité et aux villages, il s'avère que ce sont les villages qui généreront un impact important sur la consommation d'espace.

Or, le projet prévoit un renforcement du poids de chaque pôle (Premiers pôles territoriaux, polarités principales, pôles de proximité, villages) tout en écrivant dans le qu'il ne faut pas trop restreindre le développement des communes rurales.

S'agissant à priori d'injonctions contradictoires, la commission aurait souhaité que soient précisés les objectifs opérationnels pour maîtriser cette répartition dans un souci d'équilibre et d'équité.

En particulier, il apparaît nécessaire d'encadrer les prescriptions du DOO en réaffirmant l'objectif d'urbanisation prioritaire des pôles urbains.

2) La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Si le PADD aborde la thématique pour « accélérer la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique », on trouve peu de données dans le diagnostic et les orientations sur les enjeux de consommation énergétique et sur l'émission des gaz à effet de serre.

Le PADD identifie bien, de manière générale, les sources d'énergie renouvelable, bois, méthanisation et solaire sans en estimer le potentiel et le développement possible sauf à prescrire pour le solaire l'interdiction des fermes photovoltaïques sur l'espace agricole productif.

La territorialisation du développement de l'éolien est par ailleurs précise (carte p. 85 du DOO). Or il a été constaté lors de l'enquête publique, le peu d'acceptabilité sociale du développement de l'éolien sur le territoire. Outre la nécessaire insertion de ces parcs dans le paysage, ce sont **les impacts environnementaux associés** qui inquiètent les contributeurs à l'enquête. Même si la création ou l'extension des parcs relève de la compétence locale, le public a soulevé la nécessité **d'une planification partagée de l'énergie éolienne au niveau de l'ensemble du territoire.**

La commission d'enquête prend cependant en compte l'engagement du Comité Syndical du PETR, dans sa délibération du 10 octobre 2023, portant sur l'étude de la possibilité du renforcement du rôle du SCoT valant plan climat-air-énergie territorial (PCAET), ce qui le placera alors dans les SCoT rénovés, si les EPCI membres lui transfèrent bien leur compétence.

RECOMMANDATIONS de la commission d'enquête

- 1- Le porteur du projet est invité à corriger les données qui peuvent l'être sans que cela modifie l'économie générale du dossier et, notamment, ce qui concerne le parc éolien qui n'existe pas à ce jour (page 85 du DOO) ;
- 2- Le porteur du projet est invité à transformer les mesures qu'il peut ou pourrait mettre en œuvre, notamment celles évoquées dans les réponses auprès de la MRAe, des services de l'état et des PPA pour lever les réserves associées à leurs avis favorables, en engagements et à compléter le dossier en conséquence avant son approbation par le conseil syndical.

VII. AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête constate que :

- L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur. Toutefois, le dossier mis en enquête est incomplet et ne comportait pas le mémoire en réponse aux recommandations figurant dans l'avis de la MRAe ;
- Le porteur du projet a mis en œuvre une concertation préalable en invitant les habitants et les collectivités concernées à donner leurs avis ;
- L'autorité environnementale et les personnes publiques associées ont été régulièrement consultées. Les réponses apportées tardivement par le porteur de projet n'ont pas permis au public d'en prendre connaissance. Toutefois, ces éléments de réponse figurent dans le rapport de la commission d'enquête
- Le nombre de permanences, établi conjointement avec le porteur de projet, est adapté au territoire et à la représentation démographique de ses habitants ;
- La publicité pour l'enquête a été faite selon les règles en vigueur ;
- Des moyens complémentaires ont permis d'informer le public plus largement sur le dossier et les modalités de l'enquête publique.

Après avoir examiné le contenu du dossier d'enquête publique et entendu toutes les personnes qui désiraient s'exprimer,
Après que le PETR Pays de Bray ait apporté des éléments de réponse aux observations du public et par la commission d'enquête,

La commission regrette que le SCoT du PETR n'ait pas pu adopter les dispositions transitoires réglementaires permettant aux SCoT en cours d'intégrer les évolutions prévues dans la législation en vigueur par anticipation des SCoT rénovés des lois climat et résilience et du développement des énergies renouvelables, mais prend bonne note de l'engagement du Comité Syndical du PETR, dans sa délibération du 10 octobre 2023, portant sur l'étude de la possibilité du renforcement du rôle du SCoT valant plan climat-air-énergie territorial (PCAET), ce qui le placera alors dans les SCoT rénovés, si les EPCI membres lui transfèrent bien leur compétence.

La commission d'enquête, désignée par le président du tribunal administratif de Rouen, émet, en toute indépendance,

Un AVIS FAVORABLE au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) porté par le Pole d'Équilibre territorial et rural du pays de Bray (PETR) assorti de :

- **De deux recommandations rappelées page 14 ;**
- **De la réserve suivante : Le porteur de projet doit s'engager, lors de « la large réflexion autour des outils d'aménagement du territoire et des diagnostics sur lesquels ils s'appuient afin de mieux répondre aux impératifs de développement de notre territoire en équilibre avec la préservation de notre environnement » prise par le conseil syndical du 10/10/2023 à réactualiser les données relatives à :**
 - o L'évolution démographique, jugée ambitieuse dans le SCoT et d'y intégrer l'arrêt effectif de la progression démographique (voire la perte d'habitants) dans la période récente ;
 - o La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en reprenant les principes et les structures de comptage en cohérence avec ceux retenus dans le SRADDET, de la loi « climat et résilience » ainsi que ceux des décrets 2023-1096, 2023-1097 et 2023- 1098 parus au JO du 28/11/2023.

Conformément à l'arrêté du président du PETR N° 314 du 14/09/2023, la commission d'enquête transmet :

- un exemplaire de ce rapport, de ses annexes et de son avis au président du TEPR Pays de Bray,
- un second exemplaire de ce rapport, de ses annexes et de son avis à Mr le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Bonsecours le 13/12/2023

Jacques BROSSAIS
Président de la Commission
D'enquête

Catherine LEMOINE
Membre de la commission

Denis LEBAILLIF
Membre de la commission

